

LC 21 351.1 Tarifs – Règlement des cimetières de la Ville de Genève

ANNEXE

Taxes et tarifs au 1er janvier 2022

Adoptés par le Conseil administratif le 10 octobre 2012

Approuvés par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012

Avec les dernières modifications intervenues au 24 novembre 2021

(les articles auxquels il est fait référence sont ceux du règlement des cimetières de la Ville de Genève du 10 octobre 2012.)

Les tarifs des autres prestations funéraires délivrées par le Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève, qui ne relèvent pas des règlements publiés, peuvent être consultés auprès dudit service.

Les montants indiqués sont HT.

A. Taxe de creusage et de comblement pour un cercueil (art. 14)

1. Taxe de creusage initial pour un cercueil

Adultes ou enfants dès 13 ans 500 CHF

Enfants de moins de 13 ans 250 CHF

La taxe est perçue pour les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 9 al. 1 et 2.

2. Taxe de creusage pour une seconde inhumation,

le cas échéant en sus du coût de l'exhumation (voir sous point E.)

Adultes ou enfants dès 13 ans 500 CHF

Enfants de moins de 13 ans 250 CHF

La taxe est perçue dans tous les cas.

B. Taxe de creusage et de comblement pour une urne cinéraire (art. 14)

1. Taxe de creusage initial pour une urne cinéraire 200 CHF

La taxe est perçue pour les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 9 al. 1 et 2.

2. Taxe de creusage pour une seconde inhumation ou l'inhumation ultérieure d'une urne cinéraire, le cas échéant en sus du coût de l'exhumation (voir sous point E.) 200 CHF

La taxe est perçue dans tous les cas.

C. Taxe d'entrée dans un cimetière municipal (art. 14 et 58)

La taxe d'entrée est perçue pour les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 9 al. 1 et 2.

La taxe d'entrée est perçue pour les personnes remplissant les conditions de l'article 10 lettre b si celles-ci souhaitent une concession (tombe ou case de columbarium).

1. Taxe d'entrée pour un cercueil (corps ou ossements) 2'850 CHF

2. Taxe d'entrée pour des cendres 500 CHF

D. Taxe de mise à disposition et d'ajustement de durée d'une concession (art. 32 et 37)

1. Concession pour tombe de corps (minimum 20 ans) 3'000 CHF

par année additionnelle 150 CHF

2. Concession pour tombe de cendres (minimum 20 ans) 1'500 CHF

par année additionnelle 75 CHF

3. Concession pour caveau, par place en surface (99 ans) 20'000 CHF

puis, par corps supplémentaire, au prorata des années restantes, par année 150 CHF

E. Réserve de concession (art. 38)

1. Réserve de concession pour tombe de corps (minimum 20 ans) 3'000 CHF

par année additionnelle 150 CHF

2. Réserve de concession pour tombe de cendres (minimum 20 ans) 1'500 CHF

par année additionnelle 75 CHF

F. Renouvellement d'une concession (art. 39)

1. Renouvellement de concession pour tombe de corps (par tranche de 5 ans)	750 CHF
2. Renouvellement de concession pour tombe de cendres (par tranche de 5 ans)	375 CHF
3. Réajustement d'échéance de concession, par année additionnelle	150 CHF
4. Renouvellement dans un quartier d'enfants (par tranche de 5 ans)	250 CHF

G. Taxes de columbarium (art. 59, 60 et 63)

1. Taxe d'ouverture de case	200 CHF
2. Mise à disposition d'une case au columbarium (minimum 20 ans)	800 CHF
par année additionnelle	40 CHF
3. Fourniture d'une plaque de fermeture au columbarium	200 CHF
4. Renouvellement d'une case au columbarium (par tranche de 5 ans)	200 CHF

H. Taxe d'exhumation (fournitures non comprises) (art. 42)

1. Creusage pour exhumation	
Adultes ou enfants dès 13 ans	500 CHF
Enfants de moins de 13 ans	250 CHF
2. Exhumation et dépose dans un cercueil après expiration du délai légal de 20 ans	750 CHF
3. Exhumation et dépose dans un cercueil avant expiration du délai légal de 20 ans	2'500 CHF
4. Exhumation d'une urne et mise à disposition de cendres	200 CHF

I. Emoluments administratifs

Frais de dossiers

150 CHF

La taxe n'est pas perçue lorsqu'il s'agit uniquement d'un renouvellement de concession, en vertu de la lettre F (art. 39) ou de la seule ouverture d'une case de columbarium, en vertu de la lettre G.1. (art. 60 al. 2).

Les émoluments administratifs ne sont perçus qu'une seule fois, lorsque des prestations sont délivrées simultanément en application des Règlement des cimetières de la Ville de Genève (LC 21 351.1) et Règlement des infrastructures funéraires de la Ville de Genève (LC 21 351.2).